

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 17722

Numéro SIREN : 804 260 776

Nom ou dénomination : 2H1 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2018 sous le numéro de dépôt 37515

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R037515

N° GESTION : 2014B17722

N° SIREN : 804260776

DENOMINATION : 2H1 INVEST

ADRESSE : 18/20 rue Treilhard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**

**Société par actions simplifiée (SAS)**

**"Augmentation du capital"**

Je soussigné, **Maxime Duparc**

agissant en qualité de **Directeur de Centre d'Affaires Entreprises**

du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie :

- avoir reçu une somme totale de **207.968,28** €  
( **deux cent sept mille neuf cent soixante huit euros et vingt huit centi** )

au titre de la libération de **la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission**  
des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de **207.968,28** €  
( **deux cent sept mille neuf cent soixante huit euros et vingt huit centi** )  
décidée le **9 janv. 18** par l'assemblée générale extraordinaire de la société

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° **5669/230221G** ouvert au Centre d'Affaires  
du Crédit Lyonnais de **Pairs ouest**  
sous l'intitulé **2H1 Invest Augmentation Capital**

"augmentation de capital" pour recevoir les fonds provenant de la libération des parts souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **Paris**

Le **21/03/2018**

**LCL**  
Direction Entreprises Paris Grand Ouest  
Centre d'Affaires Paris PE  
19, Boulevard des Italiens  
75002 PARIS

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R037515

N° GESTION : 2014B17722

N° SIREN : 804260776

DENOMINATION : 2H1 INVEST

ADRESSE : 18/20 rue Treilhard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

## 2H1 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.650.050 €  
Siège social : 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris  
804 260 776 RCS Paris  
(la « Société »)

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 9 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit  
Le 9 janvier, à 15 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte dans les locaux du cabinet Fiacre la Batie Hoffman sis 43 rue de Courcelles – 75008 Paris (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence ci-annexée, qui a été émargée par chaque associé présent et représenté, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Antoine Tron de Bouchony, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

L'Assemblée Générale désigne Monsieur Bruno Fiacre en qualité de secrétaire de séance (le « **Secrétaire** »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1 598 535 actions sur les 1 650 050 actions composant le capital social de la Société du fait de l'absence de Monsieur Jean Arvis.

L'Assemblée Générale est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate en outre que le cabinet EXPERTEA AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A TITRE ORDINAIRE

- Autorisation d'acquiescer l'intégralité des titres de la société ABACA MESSIDOR (RCS Paris n°353 294 127) (ci-après les « **Titres Abaca** ») ;
- Approbation de la signature par la Société d'un acte de cautionnement et des garanties à consentir par la Société dans le cadre des prêts accordés à la société HOTELIERE CARDINAL 3 ;
- Approbation de la signature par la Société d'un acte de cautionnement et des garanties à consentir par la Société dans le cadre des prêts accordés à la société ABACA MESSIDOR ;

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Emission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions de la Société, pour un montant total de 12 560 243 € ;
- Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des associés aux OBSA ;
- Augmentation de capital social en numéraire de la Société d'un montant nominal de 179 283 € par émission de 179 283 actions nouvelles à un prix (prime d'émission comprise) de 1,16 € par action nouvelle avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission des obligations à bons de souscription d'actions (les « **OBSA** »), conformément aux dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce, avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription ;
- du projet de protocole d'accord comportant vente des titres à conclure entre la Société et Monsieur Lionel Issartel, Madame Françoise Fiocre et Madame Evelyne Maes (ci-après les « **Vendeurs** »), par lequel les Vendeurs promettent de céder à la Société l'intégralité des Titres Abaca (ci-après le « **Protocole d'Accord** ») ;
- le projet de contrat d'émission des OBSA à émettre (le « **Contrat d'émission des OBSA** »).

Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le projet des résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée Générale donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part des associés.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée Générale du rapport du Président. Le Président invite les associés à présenter leurs observations sur les différentes résolutions proposées à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du projet de Protocole d'Accord, décide d'approuver la signature par la Société dudit acte, et par conséquent donne tous pouvoirs au président et aux directeurs généraux, avec faculté de subdélégation, pour, au nom et pour le compte de la Société, négocier, finaliser et signer le Protocole d'Accord et tout acte ultérieur nécessaire à l'acquisition des actions de la société ABACA MESSIDOR.

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale prend acte que le président et les directeurs généraux ou toute autre personne qu'ils auraient déléguée à cet effet, auront ainsi tous pouvoirs pour négocier et arrêter avec les Vendeurs les termes et conditions définitifs du Protocole d'Accord, signer ledit acte au nom et pour le compte de la Société, certifier conformes tous documents à remettre par la Société, le cas échéant, dans le cadre du Protocole d'Accord, effectuer au nom de la Société toutes les formalités ou démarches consécutives à la signature du Protocole d'Accord, telles que prescrites par la loi ou par ledit acte, représenter et engager la Société en toutes circonstances dans le cadre de la signature du Protocole d'Accord et de sa mise en œuvre, et généralement faire le nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance des offres relatives aux prêts sollicités auprès des banques Bpifrance Financement, Banque Postale, Banque Populaire Rives de Paris, en qualité de prêteurs, et la société HOTELIERE CARDINAL 3 (824 517 619 RCS Paris – ci-après la « **Filiale** »), en qualité d'emprunteur, destinés à financer l'acquisition du fonds de commerce hôtelier exploité sous l'enseigne « Le CARDINAL » au 3 rue du Cardinal Mercier à Paris (75009) (le « **Fonds de Commerce** ») ainsi que les murs dans lequel le Fonds de Commerce est exploité (les « **Murs** »), et au titre desquelles ces trois banques mettent chacune à disposition de la Filiale un prêt aux mêmes conditions d'un montant total de 4.500.000 €, d'une durée de 15 ans, dont 2 ans en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 70% du montant du prêt et d'une tranche in fine de 30% du montant du prêt, au taux variable égal à l'Euribor 3 mois + 1,80%, assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du Fonds de Commerce en 1<sup>er</sup> rang pari passu, (ii) une inscription hypothécaire de privilège de prêteur de deniers pari passu à hauteur de 11.900.000 € (hors frais accessoires) et une hypothèque conventionnelle de 1<sup>er</sup> rang sur les Murs pour 1.600.000 € (hors frais accessoires), (iii) un engagement de caution solidaire de la Société, et (iv) la subordination du remboursement de l'apport en compte courant par la Filiale au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.

Décide d'approuver en toutes leurs dispositions les projets de sûretés auxquels la Société et la Filiale sont parties en application des stipulations desdits prêts bancaires, et de mener à terme toutes discussions nécessaires à leur formalisation et d'autoriser l'octroi d'éventuelles sûretés complémentaires qui seraient nécessaires pour l'obtention des prêts et donnent pouvoir aux dirigeants pour négocier seuls ou séparément de telles garanties.

Elle autorise le expressément le Président ou tout autre mandataire social de la Société (avec faculté de subdélégation), à consentir le cautionnement au nom et pour le compte de la Société et à accepter la subordination des OBSA, et, à cet effet, à négocier et à signer le Cautionnement et tous documents annexes au Cautionnement, au nom et pour le compte de la Société de même que toute convention de subordination et plus généralement faire ce que nécessaire pour la bonne fin de l'octroi des garanties.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance des offres relatives aux prêts sollicités auprès des banques Bpifrance Financement et Crédit Coopératif, en qualité de prêteurs, et la société ABACA

MESSIDOR (353 294 127 RCS Paris – ci-après la « **Future Filiale** »), en qualité d'emprunteur, au titre desquelles les Prêteurs mettraient à disposition de la Future Filiale les prêts suivants :

- un prêt sollicité auprès de la banque Crédit Coopératif, en qualité de prêteur, et la Future Filiale, en qualité d'emprunteur, au titre de laquelle cette banque mettrait à disposition de la Future Filiale un prêt d'un montant total de 2.550.000 €, composé de trois tranches dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
  1. un montant de 550.000 € dont l'objet est le refinancement du passif de la Future Filiale, d'une durée de 11 ans, dont 12 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux fixe garanti maximal de 1,10% ou au taux révisable maximal égal à l'Euribor 3 mois + 1,50% assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 1er rang pari passu, (ii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iii) la subordination de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.
  2. un montant de 500.000 € dont l'objet est le refinancement d'un compte courant d'associé de 2H1 Invest, d'une durée de 11 ans, dont 12 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux fixe garanti maximal de 1,10% ou au taux révisable maximal égal à l'Euribor 3 mois + 1,50%, assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 2<sup>ème</sup> rang pari passu, (ii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iii) la subordination de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.
  3. un montant de 1.500.000 € dont l'objet est le financement des travaux, d'une durée de 12 ans, dont 24 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux fixe garanti maximal de 2,13% ou au taux révisable maximal égal à l'Euribor 3 mois + 1,55%, assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 3<sup>ème</sup> rang pari passu, (ii) le nantissement des comptes titres financiers à hauteur de 100% du montant financé, (iii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iv) la subordination de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titres des prêts bancaires.
  
- un prêt sollicité auprès de la banque Bpifrance Financement, en qualité de prêteur, et la Future Filiale, en qualité d'emprunteur, au titre de laquelle cette banque mettrait à disposition de la Future Filiale un prêt d'un montant total de 2.550.000 €, composé de trois tranches dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
  1. un montant de 552.000 € dont l'objet est le refinancement du passif de la Future Filiale, d'une durée de 11 ans, dont 12 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux variable maximal égal à l'Euribor 3 mois + 1,50% assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 1er rang pari passu, (ii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iii) la subordination de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.
  2. un montant de 499.000 € dont l'objet est le refinancement d'un compte courant d'associé de 2H1 Invest, d'une durée de 11 ans, dont 12 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux variable maximale égal à l'Euribor 3 mois + 1,50%, assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 2<sup>ème</sup> rang pari passu, (ii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iii) la subordination

de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.

3. un montant de 1.500.000 € dont l'objet est le financement des travaux, d'une durée de 12 ans, dont 24 mois en franchise de remboursement en capital, composé d'une tranche amortissable de 100% du montant du prêt, à hauteur d'un taux variable maximal égal à l'Euribor 3 mois + 1,55%, assorti des garanties suivantes : (i) le nantissement du fonds de commerce de la Future Filiale en 3ème rang pari passu, (ii) un engagement de caution solidaire de la Société et (iii) la subordination de la dette obligataire égale à 5.922.032 € au remboursement préalable des sommes dues au titre des prêts bancaires.

Décide d'approuver en toutes leurs dispositions les projets de sûretés auxquels la Société et la Filiale sont parties en application des stipulations desdits prêts bancaires, et de mener à terme toutes discussions nécessaires à leur formalisation et d'autoriser l'octroi d'éventuelles sûretés complémentaires qui seraient nécessaires pour l'obtention des prêts et donnent pouvoir aux dirigeants pour négocier seuls ou séparément de telles garanties.

Elle autorise le expressément le Président ou tout autre mandataire social de la Société (avec faculté de subdélégation), à consentir le cautionnement au nom et pour le compte de la Société et à accepter la subordination des OBSA, et, à cet effet, à négocier et à signer le Cautionnement et tous documents annexes au Cautionnement, au nom et pour le compte de la Société de même que toute convention de subordination et plus généralement faire ce que nécessaire pour la bonne fin de l'octroi des garanties.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (a) du rapport du président, (b) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et (c) du Contrat d'émission des OBSA, décide :

- (i) de procéder à l'émission, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'action de la société, d'un montant global de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) euros, divisé en DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) obligations de UN (1) euro de valeur nominale, auxquelles sont attachées DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) bons de souscription d'actions et détachables (chacun des bons de souscription d'actions permettant la souscription, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 3.3 du Contrat d'émission des OBSA, d'UNE (1) action de la Société) ;
- (ii) d'adopter les modalités et caractéristiques des OBSA telles qu'elles figurent dans le « **Contrat d'émission des OBSA** » figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal,
- (iii) d'approuver le principe de l'augmentation de capital afférente à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA, le montant total de cette augmentation de capital représentant au maximum DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) euros dans l'hypothèse où tous les bons de souscription d'actions seraient exercés.

Les OBSA seront souscrites en une ou plusieurs fois, en numéraire ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible détenue sur la Société, à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2018 inclus avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès la souscription intégrale de ces obligations par la personne à qui elles seront réservées en cas d'adoption de la prochaine résolution. Elles porteront jouissance au jour de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des OBSA ne seraient pas souscrites le 30 avril 2018 minuit, les OBSA non-souscrites seront annulées. Dès lors, le montant total de l'émission des OBSA réalisée sera diminué du montant des OBSA annulées.

L'émission des OBSA emporte automatiquement, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des associés, au profit des titulaires d'OBSA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice desdits bons de souscription d'actions.

L'Assemblée Générale décide de déléguer au président et aux directeurs généraux de la Société, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- (i) signer le Contrat d'émission des OBSA ;
- (ii) recueillir la souscription des OBSA, recevoir les versements en numéraire et en faire le dépôt à la banque, ou constater toute libération par compensation s'il y a lieu,
- (iii) procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- (iv) constater la réalisation aux conditions du Contrat d'émission des OBSA de l'émission des OBSA et ce en se conformant aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société, de créer les OBSA au nom de leur titulaire ;
- (v) recueillir la souscription des actions par voie d'exercice de tout ou partie des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises en conséquence ;
- (vi) apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent ;
- (vii) passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des OBSA, à l'exercice des bons de souscription d'actions et au service financier des obligations, et de façon générale, faire le nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des associés à la totalité des OBSA et d'en réserver la souscription au bénéficiaire suivant :

**FPCI HOTEL PATRIMOINE**, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants et L.214-127 et suivants du Code monétaire et financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, la société HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 390.000 euros, dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 963 945, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2015 sous le numéro GP 15000008 en qualité de société de gestion de portefeuille.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que les voix du FPCI HOTEL PATRIMOINE n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément aux articles L228-92 et L225-138 du Code de commerce.**

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du président et constatant la libération intégrale du capital social,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) euros pour le porter de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE CINQUANTE (1 650 050) euros à un montant de UN MILLION HUIT CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (1 829 333) euros, par émission de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, émises au prix de UN EURO SEIZE CENTIMES (1,16 €) par action nouvelle, soit un apport en fonds propres total de DEUX CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS VINGT-HUIT CENTIMES (207 968,28) avec maintien du droit préférentiel de souscription.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les propriétaires des actions existantes pourront exercer leur droit de préférence à titre irréductible à raison d'une (1) action pour 179 283 / 1 650 050<sup>ème</sup> actions anciennes. En outre, les actionnaires auront le droit de souscrire à titre réductible aux actions nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix d'émission, par versement en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte bancaire de la Société ouvert spécialement à cet effet.

La souscription aux CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) actions nouvelles sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2018 inclus, contre remise des bulletins de souscription et du versement des fonds suffisants sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès souscription de l'intégralité des actions nouvelles et libération du prix d'émission.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des 95 % de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds

et/ou de l'attestation du président en cas de libération des souscriptions par compensation de créances.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions ordinaires et décisions des assemblées générales.

La prime d'émission, égale à la différence entre le prix d'émission des actions et le pair des actions, soit un montant de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (28 685,28) sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés

L'Assemblée Générale décide de déléguer, en tant que de besoin, au président et aux directeurs généraux de la Société, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes à savoir :

- recueillir la souscription des actions nouvelles et recevoir les versements, en faire le dépôt à la banque ou constater toute libération par compensation ;
- répartir les actions non souscrites à titre réductible et irréductible et/ou limiter le montant de l'augmentation du capital ;
- clore éventuellement la souscription par anticipation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat prévu par les dispositions de l'article L.225-146 du code de commerce ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital social susvisée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais libellés comme suit:

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

*Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de CENT (100) euros.*

*Par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 649 950 € par émission de 1 649 950 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair.*

*Par décision de l'assemblée générale du 9 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 283€ par émission de 179 283 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale émises au prix de 1,16 €.*

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 euros, divisé en 1 829 333 actions de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de publicité et/ ou dépôt, partout où sera besoin.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les Associés présents ou représentés.



**Antoine Tron de Bouchony**  
*Président*



**Laurent Lapouille**  
*Associé*  
Par : Antoine Tron de Bouchony



**FPCI HOTEL PATRIMOINE**  
Par : HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL  
Par : Antoine Tron de Bouchony



**Hélène Gauthier**

*Associée*

Par : Antoine Tron de Bouchony



**Patrick Luis**

*Associé*

Par : Antoine Tron de Bouchony



**Yann Zorn**

*Associé*

Par : Antoine Tron de Bouchony



**Alice Lapouille**

*Associée*

Par : Antoine Tron de Bouchony



**Bruno Fiacre**

*Secrétaire*

Cy

# **2H1 INVEST**

**Société par actions simplifiée au capital de 1.650.050 €**

**Siège social : 18/20 rue Treilhard 75008 Paris**

**804 260 776 RCS Paris**

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS A BONS  
DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

**(ci-après « OBSA »)**

**DE LA SOCIETE 2H1 INVEST**

**ADOPTÉ PAR DECISIONS**

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ**

**EN DATE DU 9 JANVIER 2018**



**CONTRAT D'ÉMISSION  
D'OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION ACTIONS  
DE LA SOCIÉTÉ 2H1 INVEST**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**FPCI HOTEL PATRIMOINE**, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants et L.214-127 et suivants du Code monétaire et financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, la société HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 390.000 euros, dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 963 945, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2015 sous le numéro GP 15000008 en qualité de société de gestion de portefeuille, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Antoine Tron de Bouchony,

Ci-après dénommé le « **Porteur** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**2H1 INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.650.050 euros, dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 804 260 776, représentée par son président, Monsieur Antoine Tron de Bouchony,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

**D'AUTRE PART**

Les soussignés de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A  
EMETTRE PAR LA SOCIETE 2H1 INVEST**

**1 DEFINITIONS**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>"Action"</b>                      | désigne toute action émise ou devant être émise par la Société ;   |
| <b>"Associé"</b>                     | désigne toute Entité détenant des Titres de la Société en conformité avec les dispositions du Pacte et ayant adhéré au Pacte ;   |
| <b>"Cession"</b>                     | signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelque soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Céder » sera interprété en conséquence ; |
| <b>"Cession Totale"</b>              | désigne toute Cession d'Actions par un ou plusieurs Associés à un Tiers, réalisée conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Pacte ;  |
| <b>"Convention de Subordination"</b> | signifie toute convention ou accord de subordination à conclure le cas échéant entre la Société (et, le cas échéant, ses filiales), un ou plusieurs prêteurs de la Société et un ou plusieurs des titulaires d'OBSA, ainsi que tout contrat ou accord similaire à conclure dans le cadre d'un refinancement de tout ou partie des dettes de la Société ou de ses filiales ;  |
| <b>"Date d'Echéance Finale"</b>      | a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.7.1 ci-dessous ;  |
| <b>"Dirigeants"</b>                  | signifie collectivement Messieurs Jean Arvis, Laurent Lapouille et Monsieur Antoine Tron de Bouchony ;   |
| <b>"Entité"</b>                      | signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;  |

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>"Flux Versés"</b>             | désigne, pour un ou plusieurs Associés donnés, le montant qui correspond au total (i) des apports en numéraire de cet ou ces Associés pour les besoins de l'acquisition et de la souscription (en ce compris toute prime d'émission) de Titres (notamment au titre des OBSA) émis par la Société et (ii), le cas échéant, des sommes versées par cet ou ces Associés au titre de tout prêt ou compte courant d'associés à la Société et (iii) des sommes versées par cet ou ces Associés à raison de l'acquisition de Titres de la Société ou de créance de compte courant ou de prêt d'associé sur la Société. Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que sont expressément exclues de la notion de Flux Versés les sommes versées par cet ou ces Associés pour souscrire les Actions résultant de l'exercice des BSA ou de tous autres bons de souscription d'actions émis par la Société et ayant des caractéristiques identiques aux BSA les rendant assimilables aux BSA ; |
| <b>"Investisseur Financier"</b>  | désigne le FPCI Hôtel Patrimoine ;   |
| <b>"Equipe Dirigeante"</b>       | a le sens qui lui est donné dans le Pacte ;  |
| <b>"Jours"</b>                   | signifie les jours calendaires, étant précisé que si, pour le décompte d'un quelconque délai prévu par les présents Termes et Conditions des OBSA, le dernier jour dudit délai est un jour non-ouvré (c'est-à-dire un jour férié en France, un samedi ou un dimanche) alors ledit délai sera prorogé de plein droit jusqu'au jour ouvré suivant à 24 heures ;  |
| <b>"Masse"</b>                   | a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.10 ci-dessous ;   |
| <b>"Multiple"</b>                | signifie, pour un ou plusieurs Associés donnés, le rapport du Produit Total de cet ou ces Associés et des Flux Versés par cet ou ces Associés ;  |
| <b>"Multiple Projet" ou "MP"</b> | désigne le Multiple réalisé globalement par l'ensemble des Associés tel que ce Multiple sera déterminé à la date de Cession Totale, c'est-à-dire le Produit Total perçu par l'ensemble des Associés rapporté aux Flux Versés globalement par l'ensemble des Associés, ces éléments étant déterminés après prise en compte du produit à recevoir par l'ensemble des Associés au titre de la vente de leurs Titres lors de la Cession Totale mais avant éventuel exercice des BSA ;  |
| <b>"OBSA"</b>                    | a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 ci-dessous ;  |
| <b>"Pacte"</b>                   | signifie le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société signé le 29 janvier 2016 entre l'Investisseur Financier et les Dirigeants, en présence de la Société ;  |
| <b>"Produit Total ou PT"</b>     | désigne, pour un ou plusieurs Associés donnés, le total (i) du prix perçu par cet ou ces Associés au titre de la Cession de ses (leurs) Titres de la Société effectuée dans le cadre d'une Cession Totale et (ii) de toutes sommes perçues et/ou à percevoir de manière certaine (cette certitude étant appréciée à la date de réalisation de  |

la Cession Totale) par cet ou ces Associés, en sa (leur) qualité d'Associé, de la part de la Société, pendant la durée du partenariat mise en place par le Pacte, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit (dont le montant du remboursement du capital social, le montant du remboursement des OBSA, les dividendes, les intérêts sur OBSA, les intérêts sur compte courant ou prêt d'associé,...) ;

**"Registre"**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.12 ci-dessous ;

**"Société"**

signifie la société 2H1 INVEST, société par actions simplifiée dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 804 260 776 ;

**"Tiers"**

signifie toute Entité qui n'est pas un Associé ;

**"Titres"**

signifie (i) toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par une société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de ladite société, y compris, s'agissant de la Société, des OBSA et des obligations après détachement des bons de souscriptions d'actions attachés aux OBSA, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par la société concernée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ;

**TRI**

désigne le taux actuariel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des flux reçus composant le Produit Total, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent. Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=n} \left( \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{i}{365}}} \right) = 0$$

Où :

i : désigne la durée depuis le premier flux d'investissement en nombre de jours, 0 désignant la date de souscription de l'Investissement,

F<sub>i</sub> : désigne le flux financier le jour i, un décaissement étant négatif (nouvelles souscriptions, avances en compte courant, etc...) et un encaissement (notamment dividendes et intérêts)

étant un montant positif ;  $F_0$  est le décaissement initial au titre de l'Investissement,  $F_n$  l'encaissement final au titre de la Cession Totale.

$n$  : jour du fait générateur (décompté à compter du décaissement initial)

### **TRI Projet ou TRI<sub>P%</sub>**

désigne le TRI réalisé globalement par l'ensemble des Associés tel que ce TRI sera déterminé à la date de Cession Totale avant éventuel exercice des BSA.

## **2 MODALITES DES OBSA**

### **2.1 Nombre et valeur nominale des OBSA**

Le présent emprunt obligataire, d'un montant de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) euros, est représenté par DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (12 560 243) obligations d'une valeur nominale de UN (1) euro, à chaque obligation étant attachée UN (1) bon de souscription d'actions (ci-après les « OBSA »).

### **2.2 Forme des OBSA**

Les OBSA revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des OBSA détenues par le Porteur sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des OBSA ne sera émis.

### **2.3 Date et prix d'émission**

Les OBSA sont émises ce jour, le 9 janvier 2018 (la « **Date d'Emission** »).

Les OBSA sont émises au pair, soit UN (1) euro par OBSA et libérées intégralement lors de la souscription par apports nouveaux en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

### **2.4 Souscription**

La souscription des OBSA pourra être effectuée en une ou plusieurs fois, et sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2018 inclus.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des OBSA aura été souscrite. Dans l'hypothèse où l'intégralité des OBSA ne seraient pas souscrites le 30 avril 2018 à minuit, le solde des OBSA non-souscrit sera annulé. Dès lors, le montant total de l'émission des OBSA réalisée sera diminué du solde des OBSA annulé.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un ou plusieurs bulletins de souscription dûment signés par le Porteur et qui devront être remis à la Société avant la clôture de la période de souscription.

Les OBSA seront souscrites par versement en numéraire ou par compensation avec une créance détenue sur la Société.

## 2.5 Jouissance

Les OBSA porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

## 2.6 Intérêts

Les OBSA portent intérêt dans les conditions suivantes :

### 2.6.1 Intérêt Annuel

A compter du jour de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'à leur date de remboursement normale ou anticipée (exclus), les OBSA portent intérêt au taux fixe annuel de 3 % l'an (le « **Taux d'Intérêt** »).

Les intérêts échus au titre d'une année entière seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Le montant des intérêts capitalisés en application de ce qui précède sera incorporé au principal de l'OBSA à laquelle il se rapporte et, dès lors, produira lui-même intérêts au Taux d'Intérêt.

Les intérêts seront exigibles, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de la Convention de Subordination, à la date de remboursement normale ou anticipée des OBSA.

### 2.6.2 Calcul

Le montant de tout intérêt dû au titre des OBSA sera calculé par référence à la valeur nominale des OBSA (augmentée des intérêts capitalisés) sur la base du nombre réel de jours écoulés entre la Date d'Emission (inclus) et la date de remboursement normale ou anticipée des OBSA (exclus) et d'une année de 365 jours. Ce montant sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

### 2.6.3 Paiement

Sous réserve de l'Article 2.9 ci-après (« Rang des OBSA – Subordination »), les intérêts seront payables en numéraire à la date de remboursement normale ou anticipée de l'OBSA à laquelle ils se rapportent.

Tout montant dû au titre des OBSA et impayé à sa date d'exigibilité portera intérêt au Taux d'Intérêt majoré de 1 % l'an (soit 100 points de base), les intérêts de retard étant calculés sur la base du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif et d'une année de 365 jours.

## 2.7 Remboursement et achat

### 2.7.1 Remboursement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, les OBSA seront remboursées au pair (majorées des intérêts courus et capitalisés à cette date), en totalité, à la première à intervenir (la « **Date d'Echéance Finale** ») des deux dates suivantes : (i) date de réalisation d'une Cession Totale ou (ii) le 31

janvier 2036, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de la Convention de Subordination.

#### **2.7.2 Remboursement anticipé en cas d'accord de la Société et du Porteur**

Sous réserve de l'Article 2.9 ci-après (« Rang des OBSA – Subordination ») et des dispositions du Pacte qui s'appliqueront par priorité, la Société et le Porteur pourront décider de rembourser par anticipation tout ou partie des OBSA

#### **2.7.3 Remboursement anticipé à la demande du Porteur**

Sous réserve de l'Article 2.9 ci-après (« Rang des OBSA – Subordination »), la Société remboursera par anticipation, sans pénalité, au choix et à la demande du Porteur, chacun pour ce qui le concerne, tout ou partie des OBSA, à la valeur nominale majorée des intérêts capitalisés et courus en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) en cas de « Difficultés Financières Graves » de la Société au sens défini au Pacte, dans le cas où le remboursement interviendrait pour permettre la souscription par le Porteur, par voie de compensation de sa créance obligataire, à une augmentation de capital de la Société intervenant dans les conditions et selon les modalités et limites prévues à l'article 11.2 du Pacte ; ou
- (ii) jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire de la Société.

#### **2.7.4 Annulation**

Les obligations remboursées ou achetées par la Société seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

En tant que de besoin, il est précisé que, nonobstant, tout remboursement normal ou anticipé des OBSA, le Porteur conservera le bénéfice des BSA attachés aux OBSA remboursées.

### **2.8 Paiements**

Sous réserve de l'Article 2.9 ci-après (« Rang des OBSA – Subordination »), il est convenu qu'à chaque date de remboursement et de paiement d'intérêts, la Société effectuera le paiement des intérêts ou le remboursement du principal dus au Porteur par virement date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées seront préalablement communiquées par le Porteur à la Société.

Si une date quelconque de paiement d'intérêts n'est pas un Jour Ouvré, la date de paiement d'intérêts sera le Jour Ouvré suivant sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date de paiement d'intérêts sera alors le Jour Ouvré précédent.

### **2.9 Rang des OBSA - Subordination**

Les OBSA constitueront des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société, venant au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, sous réserve d'une part, des obligations qui sont

privilégiées par l'effet de la loi et d'autre part, des termes de toute Convention de Subordination.

A ce titre, aucun paiement, ni déchéance du terme des OBSA, ne pourra intervenir, ou être prononcé, en vertu des présentes modalités autrement qu'en conformité avec toute Convention de Subordination.

## **2.10 Représentation des Porteurs - Assimilation**

Conformément aux articles L. 228-46 à L. 228-103 du Code de commerce, dans l'éventualité où les OBSA venaient à être répartis entre plusieurs porteurs, lesdits titulaires des OBSA seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile et dont le fonctionnement, les droits et obligations sont régies par les textes en vigueur. Le terme « Porteur » utilisé dans le présent contrat sera alors utilisé au pluriel.

A ce titre, les OBSA visées par le présent contrat d'émission sont assimilées aux OBSA émises par la société le 29 janvier 2016 et les émissions ultérieures qui forment une seule et même catégorie de titres (ensemble les « **OBSA HP** »). Il en est de même des BSA en cas de détachement. En particulier, les modalités d'exercice des BSA attachés aux OBSA HP lors de leur émission s'apprécieront globalement en considérant qu'ils forment une masse unique de titres.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations à bons de souscription d'actions jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OBSA, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations de remboursement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

## **2.11 Prescription**

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des OBSA seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

## **2.12 Cessions**

Les OBSA sont librement négociables, sous réserve des restrictions imposées par le Pacte et les statuts de la Société. A cet effet, la Société tient un registre (le « **Registre** ») sur lequel seront enregistrés les inscriptions en compte et transferts relatifs aux OBSA.

Le Porteur aura la faculté de transférer ses OBSA en déposant ses ordres de mouvement au siège social de la Société pour autant que les BSA y étant attachés en aient été détachés par le Porteur ayant initialement souscrit aux OBSA (un tel détachement des BSA n'étant toutefois pas imposé en cas de transfert des OBSA intervenant dans le cadre d'une Cession Libre (au sens du Pacte) et que les ordres de mouvements aient été dûment signés par ou pour le compte des cédants, que la Société ait dûment et régulièrement procédé à un contrôle satisfaisant des titres de propriété et de l'identité des personnes requérantes et que les cessionnaires des obligations (après détachement des BSA) aient adhéré au Pacte. Conformément aux dispositions légales et aux règles applicables que la Société aura pu prescrire, la

Société procédera à l'enregistrement de l'identité du cessionnaire dans les trois (3) Jours qui suivent le dépôt de l'ordre de mouvement (ou durant toute période supplémentaire nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par toute loi ou tout règlement fiscal ou autre applicable).

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission.

Il est précisé que les BSA pourront être détachés des obligations à tout moment et ce, à l'option du Porteur et pourront être inscrits en compte au nom du Porteur. Les BSA détachés ne seront cessibles que dans les conditions et sous les restrictions imposées par le Pacte et les statuts de la Société. Il est précisé que les BSA ne pourront être détachés qu'à l'initiative du Porteur, chacun pour ce qui le concerne, et en aucun cas à l'initiative de la Société.

### **3 CARACTERISTIQUES ET EXERCICE DES BSA**

#### **3.1 Caractéristiques des BSA**

**3.1.1** A chaque obligation d'une valeur nominale de UN (1) euro est attachée UN (1) bon de souscription d'actions donnant chacun droit, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 3.3 ci-après, à la souscription d'UNE (1) Action de la Société.

**3.1.2** Les BSA seront librement détachables des OBSA à l'initiative du Porteur, chacun pour les OBSA qu'il détient.

**3.1.3** Dans le cas où les BSA sont détachés des OBSA auxquelles ils étaient initialement attachés, les titulaires des BSA formeront une masse jouissant d'une personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de Commerce relatives à la masse et au représentant de la masse (qui sera alors nommé conformément aux dispositions légales). Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouveaux bons de souscription d'actions jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux BSA ayant été détachés des OBSA, les stipulations de l'article 2.10 s'appliqueront *mutatis mutandis* pour permettre le groupement des titulaires de bons de souscription d'actions ayant des droits identiques en une masse unique.

#### **3.2 Exercice des BSA**

Les titulaires de BSA auront la faculté d'exercer tout ou partie de leurs BSA en Actions nouvelles de la Société en cas de Cession Totale. Le nombre de BSA exerçables est précisé à l'Article 3.3.

Les Actions nouvelles de la Société souscrites au moyen de l'exercice des BSA seront à libérer intégralement dès la souscription par versement d'espèces ou, le cas échéant, par compensation avec une créance liquide, exigible et certaine détenue à l'encontre de la Société. Conformément à l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

#### **3.3 Délai et nombre de BSA exerçables**

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 3.5 ci-dessous (« Maintien des droits du Porteur »), les BSA pourront être exercés à la date de réalisation de la Cession

Totale, à raison d'UN (1) BSA pour UNE (1) Action de UN (1) euro de valeur nominale de la Société, moyennant le versement d'un prix égal à UN (1) euro par Action, à libérer intégralement dès la souscription par versement d'espèces ou, le cas échéant, par compensation avec une créance liquide, exigible et certaine détenue à l'encontre de la Société.

A la date de survenance de la Cession Totale, le nombre de BSA exerçables sera déterminé en fonction du Multiple Projet (MP) et conformément à ce qui est indiqué en Annexe I aux présentes.

### **3.4 Lieu où la demande d'exercice des BSA peut être reçue**

Les demandes d'exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société.

Pour exercer ses droits, le Porteur devra en faire la demande auprès de la Société.

En tant que de besoin, il est précisé que les BSA non exerçables ou non exercés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la Date d'échéance Finale, seront annulés de plein droit.

### **3.5 Maintien des droits du Porteur**

**3.5.1** Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des Titres composant le capital de la Société, les droits du Porteur et titulaire de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

**3.5.2** Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du Porteur et titulaire de BSA si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application pris en Conseil d'Etat :

- (a) soit mettre le Porteur et titulaire de BSA en mesure de les exercer de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;
- (b) soit prendre les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été, lors de ces opérations, actionnaire.
- (c) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution

initialement prévues de façon à tenir compte des opérations mentionnées ci-dessus, en accord avec le Porteur et dans les conditions légales applicables.

Il est toutefois entendu que les modalités d'ajustement précitées ne seront pas applicables à l'occasion de la ou des augmentation(s) de capital à intervenir au bénéfice des Dirigeants (tels que définis dans le Pacte) en application des stipulations de l'article 10 du Pacte.

- 3.5.3** Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, le Porteur et titulaire de BSA exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Porteur et titulaire de BSA peut prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les OBSA ou les BSA donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Porteur et titulaire de BSA.

- 3.5.4** Il est toutefois entendu que l'ensemble des stipulations ci-dessus pourront être remplacées par tout autre accord à intervenir entre la Société et le Porteur.

### **3.6 Autorisations particulières**

La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la (les) Masse(s).

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Porteur et titulaire de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 3.5.2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la (les) Masse(s) :

- (a) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (b) amortir son capital social ; et/ou
- (c) créer des actions de préférence.

#### **4 ACTIONS NOUVELLES**

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront des Actions de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux Actions tels que stipulés dans les statuts de la Société.

La date de jouissance des Actions nouvelles sera la date du début de l'exercice de la Société au cours duquel a eu lieu l'exercice. Les Actions nouvelles auront droit au dividende de la Société versé au titre de l'exercice au cours duquel l'exercice du BSA aura été effectué.

#### **5 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications par la Société au Porteur et titulaire de BSA lui seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son adresse telle que figurant sur le Registre ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication. Le Porteur aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toutes les communications entre le(s) représentant(s) de la (des) Masse(s) et des Porteurs et/ou des titulaires de BSA peuvent être faites par télécopie, télex, messagerie électronique ou lettre ordinaire.

En cas d'opérations financières telles que visées à l'Article 3.5 (« Maintien des droits du Porteur »), le Porteur et titulaire de BSA qui ne serait pas actionnaire en sera informé avant le début de l'opération en même temps que les actionnaires.

#### **6 DROIT APPLICABLE**

Les OBSA et les BSA sont régis par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes modalités sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris,  
Le 9 janvier 2018.

**FPCI HOTEL PATRIMOINE**

Par : HOTEL INVESTISSEMENTS CAPITAL  
Par : Antoine Tron de Bouchony

**2H1 INVEST**

Par : Antoine Tron de Bouchony

**Annexe I**  
**Détermination du nombre de BSA effectivement exerçables**

Le principe gouvernant le nombre de BSA exerçables est que le Produit Total à percevoir par l'Investisseur Financier d'une part et l'Equipe Dirigeante d'autre part soit fonction du TRI du projet.

Les BSA dont l'exercice aura pour effet de diluer la participation de l'Equipe Dirigeante dans le capital de la Société et donc d'augmenter le pourcentage de l'Investisseur Financier dans le produit de cession des Actions composant le capital de la Société lors de la Cession Totale, seront exerçables dans la limite de ce qui permet à l'Investisseur Financier de percevoir, après exercice des BSA exerçables, le Produit Total convenu lui revenant déterminé selon la formule suivante :

$$PTI = [(FVI \times MP) - R] + PBSA$$

dans laquelle

« PTI » désigne le Produit Total devant revenir à l'Investisseur Financier après exercice des BSA exerçables,

« FVI » désigne les Flux Versés par l'Investisseur Financier,

« MP » désigne le Multiple Projet,

« MP<sub>n%</sub> » désigne le Multiple correspondant à un TRI de n%, MP<sub>P%</sub> correspondant au Multiple résultant du TRI Projet

« R » est un montant en euros qui est fonction du montant du TRI du Projet et qui sera défini comme suit :

- TRI ≤ 11% : R = 0
- 11% < TRI ≤ 12% : R = 45.6% x FVI x (MP<sub>P%</sub> - MP<sub>11%</sub>)
- 12% < TRI ≤ 15% : R = 4,5% x FVI x (MP<sub>P%</sub> - MP<sub>12%</sub>)  
+ 45.6% x FVI x (MP<sub>12%</sub> - MP<sub>11%</sub>)
- 15% < TRI ≤ 17,6% : R = 20,7% x FVI x (MP<sub>P%</sub> - MP<sub>15%</sub>)  
+ 4,5% x FVI x (MP<sub>15%</sub> - MP<sub>12%</sub>)  
+ 45.6% x FVI x (MP<sub>12%</sub> - MP<sub>11%</sub>)
- 17,6% < TRI ≤ 20,1% : R = 22,0% x FVI x (MP<sub>P%</sub> - MP<sub>17,6%</sub>)  
+ 20,7% x FVI x (MP<sub>17,6%</sub> - MP<sub>15%</sub>)  
+ 4,5% x FVI x (MP<sub>15%</sub> - MP<sub>12%</sub>)  
+ 45.6% x FVI x (MP<sub>12%</sub> - MP<sub>11%</sub>)
- 20,1% < TRI ≤ 24% : R = 27,5% x FVI x (MP<sub>P%</sub> - MP<sub>20,1%</sub>)  
+ 22,0% x FVI x (MP<sub>20,1%</sub> - MP<sub>17,6%</sub>)  
+ 20,7% x FVI x (MP<sub>17,6%</sub> - MP<sub>15%</sub>)  
+ 4,5% x FVI x (MP<sub>15%</sub> - MP<sub>12%</sub>)  
+ 45.6% x FVI x (MP<sub>12%</sub> - MP<sub>11%</sub>)

- $24\% < TRI \leq 24,6\%$  :  $R = 28,2\% \times FVI \times (MP_{P\%} - MP_{24\%})$   
 $+ 27,5\% \times FVI \times (MP_{24\%} - MP_{20,1\%})$   
 $+ 22,0\% \times FVI \times (MP_{20,1\%} - MP_{17,6\%})$   
 $+ 20,7\% \times FVI \times (MP_{17,6\%} - MP_{15\%})$   
 $+ 4,5\% \times FVI \times (MP_{15\%} - MP_{12\%})$   
 $+ 45,6\% \times FVI \times (MP_{12\%} - MP_{11\%})$
  
- $24,6\% < TRI \leq 26,6\%$  :  $R = 43,2\% \times FVI \times (MP_{P\%} - MP_{24,6\%})$   
 $+ 28,2\% \times FVI \times (MP_{24,6\%} - MP_{24\%})$   
 $+ 27,5\% \times FVI \times (MP_{24\%} - MP_{20,1\%})$   
 $+ 22,0\% \times FVI \times (MP_{20,1\%} - MP_{17,6\%})$   
 $+ 20,7\% \times FVI \times (MP_{17,6\%} - MP_{15\%})$   
 $+ 4,5\% \times FVI \times (MP_{15\%} - MP_{12\%})$   
 $+ 45,6\% \times FVI \times (MP_{12\%} - MP_{11\%})$
  
- $26,6\% < TRI$  :  $R = 17,6\% \times FVI \times (MP_{P\%} - MP_{26,6\%})$   
 $+ 43,2\% \times FVI \times (MP_{26,6\%} - MP_{24,6\%})$   
 $+ 28,2\% \times FVI \times (MP_{24,6\%} - MP_{24\%})$   
 $+ 27,5\% \times FVI \times (MP_{24\%} - MP_{20,1\%})$   
 $+ 22,0\% \times FVI \times (MP_{20,1\%} - MP_{17,6\%})$   
 $+ 20,7\% \times FVI \times (MP_{17,6\%} - MP_{15\%})$   
 $+ 4,5\% \times FVI \times (MP_{15\%} - MP_{12\%})$   
 $+ 45,6\% \times FVI \times (MP_{12\%} - MP_{11\%})$

« PBSA » désigne le montant des sommes versées en numéraire par l'Investisseur Financier pour souscrire les Actions nouvelles résultant de l'exercice effectif des BSA ou de tous autres bons de souscription d'actions émis par la Société et ayant des caractéristiques identiques aux BSA les rendant assimilables aux BSA. Si les BSA sont cédés au lieu d'être exercés, PBSA est égal à zéro, le prix de cession des BSA entrant dans le Produit Total (et étant égal au nombre de BSA exerçables multiplié par le prix de cession unitaire des Actions en supposant les BSA exercés, sous déduction du prix d'exercice des BSA).

Le nombre de BSA exerçables sera donc égal, à la date de Cession Totale, au nombre de BSA nécessaires pour permettre à l'Investisseur Financier de souscrire un nombre d'Actions nouvelles lui permettant, lors de la Cession Totale et compte tenu :

- des éléments rentrant dans la détermination du Produit Total déjà perçus ou supportés par lui avant la Cession Totale,
- et du prix de vente, dans le cadre de la Cession Totale, des Actions d'ores et déjà détenues par lui, de percevoir le montant « PTI » à la date de Cession Totale.

Dans l'hypothèse où, avant tout exercice d'un quelconque BSA et compte tenu :

- des éléments rentrant dans la détermination du Produit Total déjà perçus ou supportés par l'Investisseur Financier avant la Cession Totale,

- et du prix de vente, dans le cadre de la Cession Totale, des Actions d'ores et déjà détenues par l'Investisseur Financier,

le montant de PTI serait inférieur ou égal au Produit Total de l'Investisseur Financier, tel que déterminé avant tout exercice des BSA, aucun BSA ne sera exerçable et l'ensemble des BSA seront annulés.

Il est précisé que les intérêts produits par la partie obligataire des OBSA jusqu'à la date de Cession Totale seront considérés comme faisant partie du montant PTI quel que soit le détenteur effectif (Investisseur Financier ou toute autre Entité) de cette partie obligataire.

Exemple de calcul : sur la base du tableau figurant en annexe II

Si le TRI PROJET s'élève à 14 %, le Multiple Projet est égal à 1,93 et le montant R est égal à 1.236 K€. La part en capital de l'Investisseur financier s'élève à 1.782 K€.

Le Produit Total est égal à 57.750 K€. Le prix des Actions de la Société est déterminé sous déduction du remboursement des OBSA (capital et intérêt), soit 24.248 K€.

La part des Dirigeants dans le Produit total s'élève à 1.814 K€, pour 300.000 Actions détenues, soit un prix par Actions de 6,05 €.

Le nombre de BSA exerçable est alors égal à :  $\frac{24248000-1814000-1782000 \times 6.05}{6.05-1} = 2.312.000$  BSA exerçables.



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R037515

N° GESTION : 2014B17722

N° SIREN : 804260776

DENOMINATION : 2H1 INVEST

ADRESSE : 18/20 rue Treilhard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

## **2H1 INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 1.650.050 €  
Siège social : 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris  
804 260 776 RCS Paris  
(la « **Société** »)

### **PROCÈS-VERBAL** **DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

L'an deux mille dix-huit  
Le 21 mars, à 15 heures,  
Au siège social.

**Monsieur Antoine Tron de Bouchony**, né le 18 septembre 1965 à Neuilly sur Seine, demeurant 48 bis rue des Plantes – 75014 Paris, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris, sur délégation des associés de la Société en date du 9 janvier 2018, les décisions suivantes :

- constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 179 283 € par l'émission de 179 283 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire, prime d'émission comprise de 1,16 €, soit un prix de souscription total de 207 968,28 € pour l'intégralité des 179 283 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
- modification corrélative des statuts ; et
- pouvoirs.

#### **PREMIÈRE DÉCISION**

***Constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 179 283 € par l'émission de 179 283 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire, prime d'émission comprise de 1,16 €, soit un prix de souscription total de 207 968,28 € pour l'intégralité des 179 283 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription***

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 9 janvier 2018, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) euros pour le porter de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE CINQUANTE (1 650 050) euros à un montant de UN MILLION HUIT CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (1 829 333) euros, par émission de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, émises au prix de UN EURO SEIZE CENTIMES (1,16 €) par action nouvelle, soit un apport en fonds propres total de DEUX CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS VINGT-HUIT CENTIMES (207 968,28) avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le Président rappelle en outre que les associés de la Société ont délégué tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de constater la réalisation de ladite augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette émission.

Le Président, après avoir pris connaissance des bulletins de souscription aux 179 283 actions nouvelles de la Société et après avoir reçu, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, le certificat du dépositaire en date du 21 mars 2018, et constatant ainsi la libération par les souscripteurs de l'intégralité du montant de leur souscription :

- constate la clôture anticipée de la période de souscription ;
- constate que l'intégralité des 179 283 actions nouvelles de la Société a été souscrite et libérée, à titre irréductible à hauteur de 179.278 actions et à titre réductible à hauteur de 5 actions ;
- que la totalité des souscriptions à titre réductible a été servie à hauteur de la demande de chaque souscripteur et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à réduction des demandes ;
- constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) euros par émission de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (179 283) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, émises au prix de UN EURO SEIZE CENTIMES (1,16 €) par action nouvelle, soit un apport en fonds propres total de DEUX CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS VINGT-HUIT CENTIMES (207 968,28).

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### ***Modification corrélative des statuts***

Le Président, après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, procède en conséquence à la modification des articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais libellés comme suit :

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

*Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de CENT (100) euros.*

*Par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 649 950 € par émission de 1 649 950 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair.*

*Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 9 janvier 2018 et de la décision du président en date du 21 mars 2018 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 283€ par émission de 179 283 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale émises au prix de 1,16 €.*

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.*

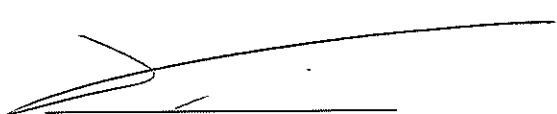


## TROISIÈME DÉCISION

### *Pouvoirs*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



**Antoine Tron de Bouchony**  
Président

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 05/04 2018 Dossier 2018 18695, référence 2018 A 05300  
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

**Saida AGHARBI**  
Agent des Finances Publiques

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R037515

N° GESTION : 2014B17722

N° SIREN : 804260776

DENOMINATION : 2H1 INVEST

ADRESSE : 18/20 rue Treilhard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# 2H1 INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 829 333 €

Siège social : 18/20 rue Treilhard, 75008 Paris

RCS Paris 804 260 776

---

CERTIFIÉ  
CONFORME

---

## STATUTS

(mis à jour par décision du président en date du 21 mars 2018)

---

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

- 1.1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

- 1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « **Société** » désigne la société 2H1 INVEST.

#### ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2H1 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

#### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;

et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**18/20 rue Treilhard – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de CENT (100) euros.

Par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 649 950 € par émission de 1 649 950 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 9 janvier 2018 et de la décision du président en date du 21 mars 2018 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 283€ par émission de 179 283 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale émises au prix de 1,16 €.

##### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

### Augmentation du capital social :

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

### Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, la tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### TITRE III

#### FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

##### ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire des titres.

##### ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

##### ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

## TITRE IV

### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12 PRESIDENCE

##### 12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

##### 12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### 12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

## **ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

## **ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **14.1 Désignation**

Les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **14.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **14.3 Rémunération**

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

#### **14.4 Pouvoirs**

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

#### **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation des associés.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 17 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS**

##### **17.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires ;
- transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

## **17.2. – Forme des décisions**

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

## **ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES**

### **18.1 - Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication écrite.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

### **18.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **18.3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

### **18.4 – Tenue de l'Assemblée – bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les associés présents, et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

### **18.5 – Vote**

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

#### **18.6 – Règles applicables aux Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **18.7 – Règles applicables aux Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées, à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

### **ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

#### ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

## **ARTICLE 25 TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.